



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ;
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ; DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
CENTRE REGIONAL DES METIERS DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION
TANGER-TETOUAN-AL-HOCEIMA

APPEL D'OFFRES OUVERT

N°05//CRMEFTTH/2020

Du 10/11/2020

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

*Objet : Acquisition du matériel informatique au profit
du centre régional des métiers de l'éducation et de la
formation région Tanger-Tétouan-Al-Hoceima.*

(réservé aux PME)

.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2 : MAÎTRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 3: LIEU DE LA SEANCE PUBLIQUE D'OUVERTURE DES PLIS	3
ARTICLE 4 : DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....	3
ARTICLE 5 : RETRAIT DU DOSSIER DE LA CONSULTATION.....	3
ARTICLE 6 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	3
ARTICLE 7 : JUSTIFICATIONS DES CAPACITÉS ET DES QUALITÉS DES CONCURRENTS.....	4
ARTICLE 8 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....	5
ARTICLE 9 : REPARTITION EN LOTS	6
ARTICLE 10 : INFORMATION DES CONCURRENTS	6
ARTICLE 11 : CONTENU ET PRÉSENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS.....	6
ARTICLE 12 : DÉPÔT DES PLIS DES CONCURRENTS DES PROSPECTUS OU CATALOGUES.....	7
ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS.....	8
ARTICLE 14 : DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES.....	8
ARTICLE 15 : MONNAIE	8
ARTICLE 16 : LANGUE.....	8
ARTICLE 17: PROCÉDURE D'OUVERTURE DES PLIS ET D'ÉVALUATION DES OFFRES	9
ARTICLE 18: LES CRITÈRES DE CHOIX ET DE CLASSEMENT DES OFFRES.....	9

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres ayant pour objet : **Objet : Acquisition du matériel informatique au profit du centre régional des métiers de l'éducation et de la formation région Tanger-Tétouan-Al-Hoceima.**

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 2 : MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est Monsieur le directeur **du centre régional des métiers de l'éducation et de la formation région Tanger-Tétouan-Al-Hoceima.**

ARTICLE 3: LIEU DE LA SEANCE PUBLIQUE D'OUVERTURE DES PLIS

Il sera procédé à l'ouverture des plis en séance publique dans la salle des réunions au siège du **centre régional des métiers de l'éducation et de la formation région Tanger-Tétouan-Al-Hoceima** Av. moulay abdeaziz Souani à TANGER, par une Commission constituée conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

ARTICLE 4 : DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'Article 19 du décret N° 2-12-349 du 8 Joumada I (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau des prix ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 5 : RETRAIT DU DOSSIER DE LA CONSULTATION

Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'Article 19 du décret N° 2-12-349 du 8 Joumada I (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics, le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans les bureaux indiqués dans l'avis d'appel d'offres dès la parution du 1^{er} avis d'appel d'offres et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés de l'Etat (www.marchespublics.gov.ma).

ARTICLE 6 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics, seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;

- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
- sont affiliés à la CNSS et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaire et sont en situation régulière auprès de cet organisme.

Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire. Sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics ;
- les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés

ARTICLE 7 : JUSTIFICATIONS DES CAPACITÉS ET DES QUALITÉS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics, les pièces à fournir par les concurrents sont :

A- Un dossier administratif comprenant :

1. la déclaration sur l'honneur (en un exemplaire unique) qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics;
2. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
3. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 ci-dessous

Les pièces énumérées ci-dessus sont exigées pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres.

NOTA :

Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret précité :

- a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent ;
- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 6 ci-dessus. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;
- c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 6 ci-dessus ou

de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité ;

- d) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

NB : Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes c) et d) délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, ou à défaut une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

En supplément et en application de l'article 6 de l'arrêté du ministère de l'économie et des finances n° 3011-13 du 24 HIJA 1434(30 Octobre 2013) portant application de l'article 156 du décret n° 2-12-349 précité, le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, doit produire :

- ✓ **L'attestation de la CNSS justifiant que l'effectif qu'il a employé ne dépasse pas 200 (deux cent) personnes.**
- ✓ **La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent mentionnant que la société est gérée ou administrée par les personnes physiques qui sont les propriétaires, copropriétaires ou actionnaires ;**
- ✓ **L'attestation mentionnant le chiffre d'affaires ou l'attestation du bilan délivrée par la direction générale des impôts pour les deux dernières années.**

B- Un dossier technique comprenant :

- a) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles il a participé et la qualité de sa participation ;
- b) Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels les prestations réalisées par le concurrent ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés des dites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire. Ces attestations doivent porter sur des prestations similaires à l'objet du présent appel d'offres, ayant été parfaitement achevées

C- Un DOSSIER ADDITIF :

Elle comprend les pièces suivantes :

- ❖ le cahier des prescriptions spéciales paraphés et signés par le concurrent.

Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

- 1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et additif et en plus des pièces prévues à l'alinéa 1) du I-A de l'article 25 du décret n° 2-12-349., une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché;
- 2- S'il est retenu pour être attributaire du marché :

a- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n° 2-12-349. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

b- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret n° 2-12-349. ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme. La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

* : Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopérative, il doit fournir :

- 1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et additif et en plus des pièces prévues à l'alinéa 1) du I-A de l'article 25 du décret n° 2-12-349., une attestation d'inscription au registre local des coopératives ;

- 2- S'il est retenu pour être attributaire du marché :

a- la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou l'union de coopératives.

b- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n° 2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité de la coopérative ou l'union de coopératives;

c- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

*- Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur, il doit fournir :

- 1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et additif, et en plus des pièces prévues à l'alinéa 1) du I-A de l'article 25 du décret n° 2-12-349., le certificat d'inscription au registre national de l'auto-entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original délivré depuis moins d'un an ;

- 2- S'il est retenu pour être attributaire du marché , une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou

à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n° 2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité de l'auto-entrepreneur.

La date de production des pièces exigées pour l'auto-entrepreneur sert de base pour l'appréciation de leur validité.

NB : Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par le paragraphe II de l'article 25 du Décret n° 2-12-349 du 8 jourada ler 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

C- CPS signé et cacheté portant la mention manuscrite lu et accepté

ARTICLE 8 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 7 du décret N° 2-12-349 du 8 Jourada1 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics , le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents. Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions du §I- 2 alinéa 1 de l'article 20 du décret N° 2-12-349 du 8 Jourada1 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

ARTICLE 9 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres est lancé en lot unique.

ARTICLE 10 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret N° 2-12-349 du 8 Jourada1 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics , tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'

éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 11 : CONTENU ET PRÉSENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1 – Contenu des dossiers :

Conformément aux dispositions de l'Article 27 du décret N° 2-12-349 du 8 Joumada1 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter

- Un Dossier Administratif précité (Cf. l'Article 7 ci-dessus).
- Un dossier Technique précité (Cf. l'Article 7 ci-dessus).
- Pièces complémentaires précitées (Cf. l'Article 7 ci-dessus).
- Une offre financière comprenant :

a) L'acte d'engagement établi comme il est dit au paragraphe 1a de l'Article 27 du décret N° 2-12-349 du 8 Joumada1 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

b) Le bordereau des prix et le détail estimatif

Le montant de l'acte d'engagement doit être indiqué en chiffres et en toutes lettres.

2 – Présentation de dossier des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'Article 29 du décret N° 2-12-349 du 8 Joumada1 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent
- L'objet de l'appel d'offres
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis
- L'avertissement que «les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres ».

Ce pli contient deux enveloppes comprenant chacune :

a- La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique et pièces complémentaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « Dossiers administratif et technique »

b - La deuxième enveloppe comprend les offres financières. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « Offre Financière ».

Les deux (2) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis

ARTICLE 12 : DÉPÔT DES PLIS DES CONCURRENTS DES PROSPECTUS OU CATALOGUES

Conformément aux dispositions de l'Article 31 du décret N° 2-12-349 du 8 Joumada1 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics, les plis sont au choix des concurrents.

- Soit déposés contre récépissé, dans le bureau du Maître d'Ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres.
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité.
- Soit remis, séance tenante au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.
- Soit effectuer le dépôt des plis par voie électronique au portail des marchés publics suivant l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n20-14 du 04/09/2014 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis. A leur réception, les plis sont enregistrés par le Maître d'Ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur les plis remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'Article 36 du décret N° 2-12-349 du 8 Joumada1 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

Les concurrents doivent déposer les prospectus ou catalogues de chaque article figurant au bordereau des prix-détail estimatif, au plus tard le jour ouvrable précédant la date et l'heure fixées pour la séance d'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres contre délivrance par le maître d'ouvrage d'un accusé de réception.

Les prospectus ou catalogues des articles exigés par le dossier d'appel d'offres doivent être déposés au siège du CRMEFTH à tanger .

Ces prospectus ou catalogues seront examinés conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2-12-349 précité.

Tout prospectus ou catalogues non présenté ou jugé non conforme aux spécifications exigées dans le CPS entraînera le rejet de l'offre.

Les prospectus ou catalogues admis seront conservés par le maître d'ouvrage pour servir de base aux vérifications précédant la réception des livraisons.

Les prospectus ou catalogues des articles jugés non conformes ou non attribués doivent être récupérés par leurs propriétaires au plus tard dans un délai de (15) jours après la date de jugement des offres. Passé ce délai, l'Administration décline toute responsabilité quant à une éventuelle Détérioration des articles déposés.

Les articles figurant dans les prospectus ou catalogues , doivent porter clairement le numéro d'appel d'offres, le numéro d'ordre des prix, et la désignation de l'article tel qu'il figure sur le bordereau des prix détail estimatif. Ils doivent en outre être dûment signés et portés le cachet du soumissionnaire.

Les prospectus ou catalogues de l'offre retenue ne seront restitués qu'après le prononcé de la réception définitive.

ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'Article 32 du décret N° 2-12-349 du 8 Joumada1 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait des plis fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le Maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'Article 11 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'Article 31 du décret N° 2-12-349 du 8 Joumada1 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics et rappelées à l'Article 11 ci-dessus.

ARTICLE 14 : DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'Article 33 du décret N° 2-12-349 du 8 Joumada1 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics, les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'Article 14 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze jours (75) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 15 : MONNAIE

Conformément aux dispositions du § 3-I de l'article 18 du décret N° 2-12-349 du 8 Joumada1 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics, la monnaie dans laquelle le prix des offres doit être formulé et exprimé en Dirhams

ARTICLE 16 : LANGUE

Conformément aux dispositions du § 4-I de l'article 18 du décret N° 2-12-349 du 8 Joumada1 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics, les pièces constitutives contenues dans le dossier ou l'offre présentée par les concurrents doivent être établies en langue française (ou arabe).

ARTICLE 17: PROCÉDURE D'OUVERTURE DES PLIS ET D'ÉVALUATION DES OFFRES

La procédure d'ouverture des plis et d'évaluation des offres sera effectuée conformément aux dispositions des articles 36, 39, 40 et 41 du décret N° 2-12-349 du 8 Joumada1 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 18: LES CRITÈRES DE CHOIX ET DE CLASSEMENT DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 18 décret N° 2-12-349 du 8 Joumada1 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics , la commission apprécie notamment les garanties et capacités juridiques, techniques et financières ainsi que les références professionnelles des concurrents au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs, techniques et financiers de chaque concurrent. Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière, sous réserve des vérifications et application, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 40 du décret N° 2-12-349 du 8 Joumada1 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics. L'offre la plus avantageuse est l'offre la moins-disante du soumissionnaire qualifié au regard des dispositions du présent règlement de consultation.

Le Maître d'ouvrage	Le concurrent
Fait à TANGER, le  [13 OCT 2020 Sous-ordonnateur Signé:  KHADDOR Mustapha	(Lu et acceptée) manuscrite Date signature et cachet